

Monsieur XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2023

Dossier : 202324-X

Affaire : Menaces de mort

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sportifs.



Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

DOSSIER n° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX, Président du club X s'est présenté et qui a eu la parole en dernier.
Messieurs XX et XX, Arbitres de la rencontre ayant participé à la séance.
Madame XX et monsieur XX ayant assisté à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite aux incidents qui ont eu lieu lors de la rencontre X N° X qui s'est déroulée le X.X.2023 à X pour les faits ci-après énoncés :

« A la fin du 2ème QT alors qu'il restait 0,55 secondes à jouer suite à une action de jeu vous avez été sanctionné d'une faute offensive par l'Arbitre N° 2. A la suite de quoi saignant à l'arcade sourcilière vous avez quitté l'aire de jeu afin de recevoir des soins.

Un spectateur s'est dirigé vers l'Arbitre N°2 qui se trouvait à la table de marque avec son collègue Arbitre N° 1 afin de lui demander des explications sur cette faute offensive. L'Arbitre N° 2 a demandé à ce spectateur qui il était pour l'interpeller de la sorte et vous êtes intervenu en déclarant « Tu parles pas comme ça à mon père ». Des joueurs de votre équipe vous ont calmé. Quelques instants après votre père est revenu interpeller les Arbitres en leur reprochant de vous avoir sanctionné alors que c'était vous qui étiez blessé.

Vous êtes à nouveau revenu « à la charge » sur l'Arbitre N° 2 en lui déclarant à nouveau « Parles pas comme ça à mon père » et en le pointant du doigt « Toi je vais te tuer – Toi je vais te tuer tu vas voir ». Vous avez été calmé par vos coéquipiers ainsi que par votre père.

Vous avez été disqualifié par les Arbitres (FDAR) – Avant de quitter la salle en compagnie de votre père vous êtes venus tous deux vous excuser pour votre comportement auprès des Arbitres ».

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque de la rencontre dans la rubrique "Fautes Disqualifiantes" les Arbitres ont réglementairement mentionné une FDAR au joueur XX licence X pour :
« Lors de la mi-temps du match le joueur A11 vient menacer le corps arbitral et cible l'arbitre XX en lui disant « Toi je vais te tuer » ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre N° 1 monsieur XX confirme le déroulé des faits tel qu'énoncé ci-dessus ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur XX confirme le déroulé des faits mais aussi le fait que l'homme qui était venu l'interpeller et qui s'est avéré plus tard être le père de monsieur XX lui avait demandé de siffler car « il a une dent cassée et l'arcade ouverte ». Cette personne ne s'étant pas présentée il lui avait demandé qui il était ce qui avait eu pour effet de déclencher les réactions verbales et menaçantes de monsieur XX ;

CONSTATANT que l'Arbitre 2 indique qu'une seconde fois le père du joueur est revenu l'interpeller en lui déclarant qu'il était éducateur et que ce n'était pas sérieux de ne pas siffler plus. Nouvelle intervention du joueur A11 qui cette fois a menacé l'Arbitre de le tuer. Le joueur a donc été disqualifié mais avant de quitter l'enceinte sportive afin d'aller se faire soigner son père et lui étaient venus serrer la main aux Arbitres ;

CONSTATANT que dans son rapport la marqueuse madame XX indique qu'après la faute offensive sifflée au joueur A11 le père de ce joueur était venu parler aux Arbitres et qu'elle avait entendu l'Arbitre dire au père « Vous êtes qui pour venir me parler sur ce ton » et juste après le joueur A11 allant vers l'Arbitre en lui déclarant « Attention vous parlez pas comme ça à mon père » ;

CONSTATANT que dans son rapport le chronométrateur madame XX qui a mis presque 15 jours à nous faire parvenir son rapport parle uniquement de la blessure de X et déclare ne pas avoir été présente à la table de marque lors de l'incident avec les Arbitres ;

CONSTATANT que dans son rapport la Déléguée du club de l'X madame XX indique qu'après la faute attribuée au joueur A11 avoir vu le père de ce dernier s'avancer vers l'Arbitre « afin d'élucider l'incident » et qu'ensuite elle avait vu le joueur A11 s'avancer vers l'Arbitre et lui dire « de ne pas mal s'exprimer envers son père » ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach Adjoint équipe X, monsieur XX, indique que le joueur XX à la fin du 2^{ème} QT concède une Faute Offensive et se fait ouvrir l'arcade. Au coup de sifflet le père de X est venu parler à l'Arbitre X. Il n'a rien entendu seulement XX dire à l'Arbitre « Ne parle pas comme ça à mon père » et suite à cela il y a eu une disqualifiante » ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe du X monsieur XX indique qu'au moment des faits il se trouvait dans son vestiaire avec ses joueurs il n'avait donc rien vu » ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX tient tout d'abord à s'excuser auprès du corps arbitral pour le comportement et les propos disproportionnés qu'il a tenu envers eux. Il déclare jouer au basket depuis son plus jeune âge et n'avoir jamais eu de problème avec le corps arbitral. Il indique être rentré au 1^{er} QT et avoir senti qu'il n'était pas protégé par le corps arbitral. A cet effet un différend entre deux joueurs n'avait pas été géré arbitres et c'est lui qui était intervenu. En s'adressant aux Arbitres il lui avait été répondu « ce n'est pas mon problème, moi je vous laisse gérer entre vous ». Ce premier évènement avait été déclencheur de ce qui s'était passé par la suite. Jeu dur des deux côtés avec des mauvais coups sans réaction des Arbitres. Au 2^{ème} QT après avoir pris un rebond il avait pris un coup de coude dans la dent par un joueur du X sans que l'Arbitre intervienne il s'est senti délaissé ;

CONSTATANT que monsieur XX poursuit en écrivant qu'il a continué à jouer malgré la douleur intense ressentie et compte tenu qu'il n'y avait pas de saignement apparent. A la fin du 2^{ème} QT il se prend un deuxième mauvais coup qui a entraîné l'ouverture de son arcade sourcilière gauche avec des saignements et il avait regardé les Arbitres pour connaître la sanction qui allait être attribuée à son adversaire. A sa grande surprise c'est lui qui était sanctionné pour une faute offensive. A la suite de quoi il avait contrôlé ses nerfs et s'était rendu au vestiaire pour se faire soigner ;

CONSTATANT qu'en revenant sur le terrain il avait vu son père avec les Arbitres lesquels avaient répondu de manière agressive à son père. « Ce manque de respect ne lui était plus supportable et sa douleur physique avait été doublée d'une détresse psychologique ». Il s'était avancé vers les Arbitres en leur disant de ne pas parler comme ça à son père et en criant « qu'il allait les tuer s'ils reparlaient comme ça à son père ». Il n'était pas dans son état normal et ses paroles avaient dépassé sa pensée ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX indique que son fils reprenait le basket après une année d'arrêt pour cause d'études supérieures et qu'il jouait son premier match à domicile contre son ancienne équipe du X. Le jeu pratiqué était très physique au 2^{ème} QT X reçoit un coup sur le visage non sifflé. Il voit tout de suite que c'est grave car le coach veut le sortir pour être soigné mais X refuse et continue à jouer. Juste avant la mi-temps X reçoit un deuxième coup cette fois à l'arcade sourcilière et il

saigne. Il rejoint son fils au vestiaire qui est soigné par le coach adjoint de l'X et voit qu'il a une dent de travers et il décide de l'emmener aux urgences de l'hôpital ;

CONSTATANT que monsieur XX déclare se diriger vers les Arbitres pour discuter avec eux et leur demander poliment et calmement d'inscrire l'accident grave de X sur la feuille de marque. Ces derniers ont réagi de manière excessive et défensive sans essayer de comprendre ses propos. Son fils X le voyant malmené se décide à intervenir étant dans un état second, étourdi par les deux coups reçus et les douleurs intenses. Il perd son sang-froid avec des propos complètement décalés et insensés qui dépassent sa pensée. Il intervient pour calmer son fils avec l'aide des joueurs de l'X. Ayant mesuré la portée de ses propos son fils avait décidé de lui-même de venir à la table s'excuser auprès des Arbitres. Monsieur X termine en détaillant le parcours santé qu'à dû suivre son fils afin de faire soigner sa dent ainsi que son arcade sourcilière ;

CONSTATANT que lors de la séance Visio les Arbitres messieurs XX et XX confirment le déroulé des faits comme énoncés dans leurs rapports respectifs et cautionnent le fait que si monsieur XX n'était pas venu leur demander explication sur la faute infligée à son fils et non pas pour demander d'inscrire la blessure de son fils sur la feuille de match, ce dernier n'aurait pas eu cette attitude agressive et menaçante à leur égard. De même suite au premier coup reçu sur sa dent, monsieur XX n'a pas exprimé sa volonté de quitter l'aide de jeu pour se faire soigner. Ils confirment que monsieur XX et son père se sont excusés avant de quitter la salle ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX présente une nouvelle fois ses excuses aux deux Arbitres et reconnaît qu'il a agi sur un coup de colère car il n'avait pas à dire cela. Il déclare avoir été puni par son club et avoir dû encadrer un stage pour les jeunes. Il reconnaît qu'il n'avait pas à agir de la sorte en donnant ce mauvais exemple aux nombreux spectateurs se trouvant dans la salle. ;

CONSIDERANT qu'en agissant comme il l'a fait vis-à-vis du corps Arbitral (tu ne parles pas comme ça à mon père) à deux reprises, puis (menace de tuer un Arbitre) monsieur XX a porté une grave atteinte à l'image de marque comme définie à l'article 6 de la Charte Ethique du Basket Ball que l'on est en droit d'attendre d'un licencié de la FFBB ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX confirme les termes de son rapport en déclarant qu'il s'excuse une nouvelle fois auprès des Arbitres mais qu'il pensait à la santé de son fils ;

CONSIDERANT qu'en agissant comme il l'a fait monsieur XX a été l'élément déclenchant des faits reprochés à son fils X et que la Commission ne peut admettre ce type de comportement ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude du Président ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à leur égard. ;

Par ces motifs la Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une SUSPENSION FERME DE 2 MOIS et TROIS MOIS AVEC SURSIS.

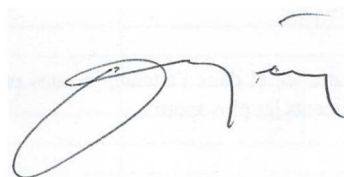
La peine de suspension ferme s'établira du X.X.2023 au X.X.2023 inclus

2°) D'infliger à monsieur XX non licencié auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une INTERDICTION D'ASSISTER à QUATRE MATCHS disputés par l'X auquel participera son fils. Sanction placée sous la responsabilité de Monsieur le Président de l'Association X.

Matches concernés : Catégorie X N° X du X.X.2023 – N° X du X.X.2023 – N° X du X.X.2024 et N° X du X.X.2024



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Le Président de la Commission Régionale de Discipline

Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian, MACQUART Christian et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)

CDX (PDT – SG)
CLUB : X